



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-74

Mesures pour lutter contre la sécheresse financées par la taxation des piscines privées

Auteur-e-s :	Kubski Grégoire / Levrat Marie
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	16.03.2023
Développement :	16.03.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	16.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	27.08.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 mars 2023, les députés Kubski et Levrat demandent la mise en place d'une taxe cantonale sur l'eau utilisée par les particuliers pour les piscines et jacuzzis privés, en fonction du volume d'eau nécessaire. Les pataugeoires gonflables pour enfants ne seraient pas concernées par ce projet. La taxe mise en place permettrait de financer les mesures pour lutter contre la sécheresse et l'aide pour l'approvisionnement aux personnes particulièrement touchées (agriculteurs de montagne, villages où l'eau est impropre à la consommation à la suite d'une pollution, etc.). Cette taxe serait complémentaire à celles prélevées en matière de fourniture d'eau perçues par les communes.

Les motionnaires motivent leur proposition par la répétition de plus en plus fréquente des épisodes de sécheresse, en lien avec le dérèglement climatique et le constat que les moyens étatiques pour lutter contre la sécheresse et aider les personnes touchées par le manque d'eau sont encore trop faibles. Ils citent en exemple les mesures d'aide aux paysans de montagne qui sont entreprises de plus en plus souvent l'été pour pallier le manque d'eau alors même que de l'eau est parfois en parallèle utilisée en grandes proportions pour des loisirs et notamment pour alimenter les piscines privées.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Explications

Les motionnaires justifient leur demande en évoquant le paradoxe de l'utilisation d'eau pour les loisirs durant des périodes de sécheresse. Il est utile de commencer par préciser que d'autres utilisations non indispensables sont concernées par ce paradoxe en plus des piscines et jacuzzis privés, par exemple l'arrosage des pelouses ou le lavage de véhicules et d'aménagements extérieurs. Ces utilisations, y compris le remplissage des piscines, sont d'ailleurs régulièrement interdites ou limitées par les communes lors des périodes de sécheresse.

Les motionnaires mentionnent également comme justification de leur proposition la répétition de plus en plus fréquente des épisodes de sécheresse, en lien avec le dérèglement climatique. Il est à rappeler que le Plan Climat cantonal (PCC) intègre déjà des mesures de lutte contre les effets de la sécheresse et visant à améliorer l'approvisionnement en eau aux personnes particulièrement touchées.

- > W.1.1 : Évaluation des conséquences des scénarios Hydro-CH2018 sur les ressources en eau (2022–25) : Évaluation des impacts des nouveaux scénarios sur les ressources en eau du canton.
- > W.2.1 : Soutien aux mesures garantissant la sécurité d'approvisionnement en eau dans les alpages (2022–26) : Soutien à des mesures constructives visant à limiter le risque de pénurie d'eau dans les alpages.
- > W.5.6 : Mise en place d'un suivi des périodes de sécheresse pour les eaux souterraines (2025–26) : Des outils permettant une gestion optimale des ressources en eaux souterraines pendant les périodes de sécheresse sont développés.
- > S.5.10 (de manière plus globale) : Réalisation de mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques (2021–24) : Soutien aux mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques.

Outre un suivi annuel, le Plan Climat cantonal est réévalué tous les 5 ans et le plan de mesures adapté en fonction des conclusions du rapport. Lors de ce processus, de nouvelles mesures pourraient être définies visant à renforcer cette thématique, cependant l'introduction d'une taxe ne peut y être introduite.

Pour ce qui est des principes de financement de la loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1), décrits aux articles 27 à 35, ils prévoient quatre catégories de contributions, à prélever par les communes :

- a) La taxe de raccordement : elle est perçue pour les biens-fonds raccordés aux infrastructures d'eau potable et sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures d'eau potable ;
- b) La charge de préférence : celle-ci concerne les fonds non raccordés mais raccordables, en zone à bâtir p.ex. elle correspond au maximum à 70 % de la taxe de raccordement qui pourrait être perçue. Son produit est également affecté à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable ;
- c) La taxe de base annuelle : cette taxe annuelle sert au financement des frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable et au financement des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le plan communal d'infrastructures d'eau potable (PIEP) ;
- d) La taxe d'exploitation : c'est la taxe qui vise à couvrir les charges liées au volume de consommation.

Selon l'article 27 al. 1 LEP, les communes prélèvent ces taxes *auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers et usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée*. La taxe d'exploitation en particulier, qui vise à couvrir les charges liées au volume de consommation, est calculée par mètre cube d'eau consommée. Les utilisateurs de piscines et jacuzzis privés sont ainsi déjà taxés en fonction du volume d'eau nécessaire au remplissage de leurs installations. Or la taxe dont il est question dans la proposition des motionnaires s'apparente à une taxe d'exploitation puisqu'elle est fonction du volume de consommation.

Le principe de financement dans le domaine de l'eau potable est de plus régi par le principe de causalité. Les taxes doivent ainsi être en adéquation avec un service rendu, dans le cas d'espèce, un volume d'eau potable distribué. Le Surveillant des Prix, qui est consulté lors de chaque modification de règlement, veille d'ailleurs au respect de ce principe. Le prélèvement d'une partie de la taxe d'exploitation pour le financement des mesures proposées par les motionnaires s'écarte de ce principe de causalité. Même si la motion n'est pas exhaustive à ce sujet, il s'agirait a priori de prélever un montant dans chaque commune (par le canton) en fonction de l'eau consommée pour contribuer à un financement de mesures qui pourraient être réparties n'importe où dans le canton, ce qui irait également à l'encontre du principe de causalité.

Il doit également être indiqué que dans la grande majorité des cas, les communes se basent, pour facturer la taxe d'exploitation, sur des compteurs placés en entrée de propriété qui mesurent le volume consommé sur l'entier de la parcelle. L'introduction d'une taxe cantonale dans le sens des motionnaires demanderait ainsi la pose de compteurs supplémentaires pour déterminer la quantité utilisée par une piscine ou un jacuzzi. La mise en place d'un système technique pour le relevé et la facturation d'une taxe cantonale dans le domaine de la distribution de l'eau potable géré essentiellement par les communes serait ainsi particulièrement contraignante.

Prélever une taxe cantonale sur la consommation d'eau pour les piscines et jacuzzis impliquerait de plus que le canton devrait pouvoir se baser sur un inventaire détaillé des piscines privées et jacuzzis privés. Ce point avait été traité dans le cadre de la réponse à la question 2022-CE-450 : Pollutions en série des cours d'eau fribourgeois – Quelles mesures pour éviter des drames ? (réponses aux questions 4 et 5)¹. A préciser encore qu'il faudrait assurer que certaines installations hors-sol, dispensées de l'obligation de permis de construire, n'échapperaient pas au recensement.

2. Conclusion

Sur la base de ces considérations, le Conseil d'Etat estime qu'une taxe cantonale complémentaire sur l'eau potable utilisée pour des piscines serait contraire à des principes de droit fiscal (notamment principe d'équivalence et principe de causalité) et nécessiterait la mise en place d'un système et d'une gestion assez complexe et lourde (compteurs d'eau « cantonales », inventaire, relevé, perception etc.). Des mesures étant par ailleurs déjà prévues dans le PCC, le Conseil d'Etat fera le point lors de sa prochaine réévaluation sur la nécessité de définir de nouvelles mesures visant à renforcer cette thématique.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser cette motion.

¹ https://www.parlinfo.fr/ch/dl.php/fr/ax-65a951b38d8c1/fr_RCE_2022-CE-450_Mueller_Zurich_Pollutions_en_srie.pdf